

**DEPARTEMENT  
DES LANDES**

PETR de la Haute Lande

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION**

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le --

Pôle Ha

ID: 040-200061133-20250317-3\_2025\_1703-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 17 mars, le Comité Syndical, étant assemblée en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Dominique COUTIERE.

**Nombre de membres  
du Comité Syndical**

En exercice	22
Présents	15
Titulaires	12
Suppléants	3
Pouvoirs	4
<b>Votants</b>	<b>17</b>

**Date de la convocation :**  
10/03/2025

**N° 3-2025-1703**

**Objet :** Adhésion au contrat collectif assurance prévoyance / Convention de participation proposée par le CDG 40 – TERRITORIA MUTUELLE

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.*

**Présents :** PRADERE Frédéric, DUBROCA Jean-Luc, BAYLAC-DOMENGETROY Jérôme, BIREMONT Daniel, COUTIERE Dominique, PEDEUBOY Jean-Louis, MUSSOU François, BLANC-SIMON Jean-Luc, ICHARD Vincent, BOUFFIN Yann, SARTRE Philippe, GELLEY Vincent, SAINTORENS Denis, CABANAC Richard, CORMIER Claudine

**Pouvoirs :** COUSSEAU Hélène à DBROCA Jean-Luc, REMY Jean-Pierre à COUTIERE Dominique, CARRERE Paul à BAYLAC-DOMENGETROY Jérôme, VILLATORO Yannick à PRADERE Frédéric

**Secrétaire de séance :** BAYLAC-DOMENGETROY Jérôme

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

M. Dominique COUTIERE Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°1482024-1503 du 15/03/2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de TERRITORIA MUTUELLE dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliquée par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la parti



Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE
<b>Incapacité de travail</b>		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> à compter :		
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net	
<b>Invalidité permanente</b>		
Versement d'une <b>rente mensuelle</b> en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net	2,25%
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net	
<b>Décès toutes causes</b>		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB	
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>		
<b>Complément incapacité de travail</b>		
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti	
Versement d' <b>indemnités journalières</b> pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	
<b>Perte de retraite</b>		
Versement d'un <b>capital</b> pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0,99%
<b>Complément décès toutes causes</b>		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA	75% SAB	

#### L'ASSEMBLEE DELIBERANTE, après en avoir délibéré

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** la délibération du 8 décembre 2023 donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 18 novembre 2024 portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion du PETR HAUTE LANDE la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

M. COUTIERE Dominique Président propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

**DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter la proposition de M. le Président et d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du PETR HAUTE LANDE à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

**Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**Article 3** : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 4** : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme.



Le Président  
Dominique COUTIERE